



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 6529

Texte de la question

M. Jean-Marie Geveaux demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser, eu égard aux dispositions des articles 256 et 256 A du code général des impôts et de l'article 5 de la loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, le régime de TVA applicable pour un photographe d'art, agissant à titre indépendant, lorsque celui-ci réalise des travaux de création artistique, comme des photographies de couples de mariage ou des portraits, par exemple.

Texte de la réponse

Les photographes agissant à titre indépendant sont soumis à la TVA dans les conditions habituelles. Leurs opérations telles que les photographies de couples de mariage ou les portraits sont soumises au taux normal de la TVA. Les photographes qui réalisent de telles opérations ne peuvent bénéficier de la franchise en base de 245 000 francs prévue à l'article 293 B du code général des impôts que dans les cas exceptionnels où ils réalisent des œuvres de l'esprit protégées au sens du code de la propriété intellectuelle et denotant une véritable création artistique.

Données clés

Auteur : [M. Geveaux Jean-Marie](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6529

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 octobre 1993, page 3394

Réponse publiée le : 7 février 1994, page 626